

## Une industrie minière plus transparente

Le 21 octobre 2015 était sanctionnée la loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière. Cette loi impose, entre autres, aux entreprises du secteur minier de déclarer « des paiements en espèces ou en nature qu'elles font dans le cadre de leurs projets liés à l'exploration et à l'exploitation de ressources naturelles. Ces mesures visent à décourager et à détecter la corruption ».

Selon la loi, les entreprises devront ainsi rapporter tous les paiements de 100 000 \$ et plus versés à une entité publique locale, régionale, nationale ou internationale incluant des communautés autochtones et des individus.

### L'AEMQ SOUHAITE PLUS DE TRANSPARENCE

L'Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ) a accueilli favorablement l'initiative du gouvernement du Québec. Elle est d'avis que le développement de l'industrie minière doit se faire de façon responsable, tout en impliquant les entités publiques et les communautés autochtones, et ce, de façon transparente. « Notre association réclame déjà depuis plusieurs années des dispositions législatives et réglementaires qui favoriseront une meilleure compréhension du grand public des enjeux financiers et économiques auxquels notre industrie est confrontée », explique Me Frank Mariage, président du conseil d'administration de l'AEMQ.



Ainsi, la loi dans sa version actuelle représente un progrès sur l'enjeu de la transparence et permet de favoriser une meilleure compréhension de notre secteur d'activité. Cependant, l'Association aurait souhaité élargir cette transparence pour accroître la protection des investisseurs du secteur. Elle demandait que s'établisse à 10 000\$ le montant minimum de déclaration pour toute forme d'engagement prise par celle-ci, et ce, toujours dans le but de favoriser l'établissement de relations harmonieuses.

### Chantier sur l'acceptabilité sociale

Dans un mémoire intitulé [Consultations concernant le chantier sur l'acceptabilité sociale](#), réalisé en juin dernier, l'AEMQ met de l'avant que « l'État doit publiquement réitérer qu'il est l'arbitre final dans le développement des ressources naturelles du Québec ». En ce sens, elle propose que l'État assume l'exécution du processus de consultation et qu'il diffuse « un volume optimal de



renseignements pertinents sur les bénéfices et risque d'un projet, et sur les conditions nécessaires à sa réalisation harmonieuse qui générera le niveau le plus élevé d'acceptabilité ».

## CONSULTATION AUPRÈS DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES



Pour favoriser l'avancement responsable de son projet, l'entreprise d'exploration a avantage à établir de bonnes relations avec les communautés autochtones concernées. Dans le cas des travaux d'exploration ou d'évaluation du potentiel d'un site, Il est recommandé à l'entreprise d'entreprendre des actions en matière de transmission d'informations sur la nature des travaux et des impacts ainsi que d'inviter les communautés potentiellement touchées à exprimer leurs préoccupations par rapport au projet. Celles-ci peuvent se rapporter, par exemple, aux répercussions environnementales ou aux retombées économiques dans la communauté. Certaines communautés autochtones revendiquent aussi, à divers degrés, des droits ancestraux ou issus de traités relatifs à de vastes territoires. Ces droits établis par traités sont déterminés entre la Couronne et une nation ou des communautés autochtones. Ils sont également reconnus selon la Loi constitutionnelle de 1982.

Le [Document d'information à l'intention des promoteurs et introduction générale aux relations avec les communautés autochtones dans le cadre de projets de mise en valeur des ressources naturelles](#), préparé, entre autres, par le Secrétariat aux Affaires Autochtones apporte une précision importante pour les entreprises, soit qu'il revient aux gouvernements d'apprécier la crédibilité d'une revendication et de reconnaître, s'il y a lieu, l'existence et la portée des droits ancestraux des communautés autochtones ».

